



JUGEMENT DU 17 MARS 2021  
4ème Chambre

N° PCL : 2021J00140  
SARL AQUITAINE BATTERIES  
N° RG: 2021P00138

**DEBITEUR**

SARL AQUITAINE BATTERIES 33 RUE FERNAND  
FAVRE 33150 CENON

RCS BORDEAUX 437 532 773 - 2001 B 1125

Représentant légal : SCP CBF ASSOCIES,  
Administrateur Provisoire, sise 58 rue Saint Genès  
33000 BORDEAUX,

Comparaissant par Maître Serge CERA, membre de la  
SCP CBF ASSOCIES,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de  
l'audience du 17 Mars 2021 en chambre du Conseil où  
siégeaient Messieurs Max CHAFFIOL, Juge remplissant  
les fonctions de Président de Chambre, Jean-Louis  
BLOUIN, François AUDUBERT, Juges, assistés de  
Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté,

Le Ministère Public avisé de la procédure,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 17 Mars 2021,

La minute du présent jugement est signée par  
Monsieur Jean-Louis BLOUIN, Juge, en l'absence du  
Titulaire, conformément à l'article 456 du Code de  
Procédure Civile et par Madame Marie-Alix DONGIL,  
Greffier assermenté.

N° RG : 2021P00138

N° PC : 2021J00140

Le 10 Mars 2021, la SCP CBF ASSOCIES, ès-qualités d'Administrateur Provisoire, désignée à ces fonctions par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Bordeaux du 08 Septembre 2020, a déclaré au Greffe de ce Tribunal l'état de cessation des paiements de la société AQUITAINE BATTERIES SARL et a requis l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 437 532 773 RCS BORDEAUX (2001 B 1125), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux : négoce de matériels électriques,

Constituée sous la forme de SARL, elle est donc commerciale de par sa forme et son objet et a son siège dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en chambre du conseil, la SCP CBF ASSOCIES, ès-qualités d'Administrateur Provisoire de la société AQUITAINE BATTERIES SARL a présenté ses explications et confirmé les termes de sa déclaration,

#### MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en chambre du conseil que :

- l'actif est nul et le passif s'élève à 20.372 Euros,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- aucun document comptable n'est remis,
- aucun salarié n'est employé et ne l'a été au cours des six derniers mois,

La SCP CBF ASSOCIES, ès-qualités d'Administrateur Provisoire, a indiqué que la situation de la société AQUITAINE BATTERIES SARL était trop compromise pour qu'une solution de redressement puisse être envisagée,

La société AQUITAINE BATTERIES SARL est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

La situation de fait corroborée par les propres déclarations du dirigeant est probante de l'impossibilité manifeste de parvenir à un redressement,

Il convient dès lors de faire application des dispositions des articles L 640-1 suivants du code de commerce et d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du code de commerce,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au 1<sup>er</sup> alinéa des articles L 641-2 et D 641-10 du code de commerce sont réunies. Il sera donc fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Les seuils prévus par l'article L 644-5 et fixés par l'article D 641-10 du code de commerce ne sont pas atteints. Le Tribunal dira donc que la clôture de la liquidation judiciaire sera prononcée au plus tard dans le délai de six mois à compter de la présente décision,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 641-1 de ce même code,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 640-1 et suivants du code de commerce,

Constata l'état de cessation des paiements de la société AQUITAINE BATTERIES SARL,

Ouvre une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de :

la société AQUITAINE BATTERIES SARL, au capital variable de 7.625 Euros, identifiée sous le n° 437 532 773 RCS BORDEAUX (2001 B 1125), dont le siège social est à CENON (33150), 33 rue Fernand Favre, exerçant une activité de négoce de matériels électriques à CENON (33150), 33 rue Fernand Favre et à BEGLES (33130), 248 bis boulevard Jean-Jacques Bosc sous l'enseigne « PILES BATTERIES SERVICES »,

conformément aux dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du livre VI du code de commerce,

Fixe provisoirement au 30 Septembre 2019 la date de cessation des paiements,



Dit qu'il sera fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Nomme Monsieur Marc WOLFF, Juge Commissaire et Monsieur Eric GROISILLIER, Juge commissaire suppléant,

Nomme la SELARL EKIP', 2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX CEDEX, en qualité de Liquidateur et dit que cette mission sera suivie par Maître Christophe MANDON,

Confie en application de l'article L 641-2 alinéa 2 du code de commerce au liquidateur la mission de réaliser l'inventaire dans cette procédure,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le Tribunal prononcera la clôture de la liquidation judiciaire au plus tard dans le délai de six mois à compter de la présente décision,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 641-6 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 641-7 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

